

PAR COURRIEL

Québec, le 19 décembre 2024

N/Réf. : 2024-14373

OBJET: ***Votre demande en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1)***

Madame,

Nous faisons suite à votre demande d'accès reçue le 26 novembre 2024, visant à obtenir « *les renseignements suivants par année, par établissement de détention, depuis les 10 dernières années :*

- 1. Le nombre de personnes ayant rempli le formulaire « réclamation pour détention illégale résultant d'une erreur administrative »;*
- 2. Le délai de traitement moyen d'une réclamation;*
- 3. Les sommes versées en compensation ».*

Concernant **le point 1**, le Sous-ministériat des services correctionnels (SMSC) a repéré les renseignements visés par votre demande. Ainsi, nous vous informons que 28 personnes ont complété le formulaire « Réclamation pour détention illégale résultant d'une erreur administrative » depuis 2019, soit :

- 2 en 2019
- 1 en 2020
- 2 en 2021
- 6 en 2022
- 5 en 2023
- 12 en 2024

Prendre note que, puisque le formulaire a été créé en 2019, aucune donnée antérieure ne vous est transmise. De plus, ces dernières ne peuvent vous être communiquées par établissement puisque le SMSC ne procède pas à cette ventilation. En application de l'article 1 de la Loi sur l'accès, nous sommes donc dans l'impossibilité de donner suite à ces aspects de votre demande.

...2

Concernant **le point 2**, le SMSC n'a repéré aucun document dans la mesure où il s'agit d'une information qui n'est pas compilée. En vertu de l'article 1 de la Loi sur l'accès, nous sommes dans l'impossibilité de donner suite à votre demande.

Concernant **le point 3**, aucune compensation n'a été versée par le ministère de la Sécurité publique à ce jour en lien avec les 28 formulaires reçus.

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès aux documents, nous vous informons que vous avez trente (30) jours à compter de ce jour pour exercer un recours en révision de cette décision. Vous trouverez, ci-joint, un avis vous informant de ce recours.

Veuillez agréer, Madame, nos salutations distinguées.

La responsable de l'accès aux documents,

Original signé

Nadine Léveillé

p. j. Article de la loi et avis de recours en révision

Chapitre A-2.1

Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels

CHAPITRE I **APPLICATION ET INTERPRÉTATION**

1. La présente loi s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions, que leur conservation soit assurée par l'organisme public ou par un tiers.

Elle s'applique quelle que soit la forme de ces documents: écrite, graphique, sonore, visuelle, informatisée ou autre.

1982, c. 30, a. 1.

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

Avis de recours à la suite d'une décision rendue par le ministère de la Sécurité publique en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) Pouvoir : l'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec

Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9
Téléphone : 418 528-7741
Télécopieur : 418 529-3102

Montréal

Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4
Téléphone : 418 528-7741
Télécopieur : 418 529-3102

b) Motifs : les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais : les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).